



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 21-25 septembre 2020

Point 3 c) v) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière :**Conduite automatisée****Proposition d'amendement à l'article 34 de la****Convention de 1968 sur la circulation routière****Établissement d'un groupe d'experts chargé de l'élaboration
d'un nouvel instrument juridique sur les véhicules
automatisés dans la circulation routière****Communication du Président du Forum mondial
de la sécurité routière et du secrétariat**

À sa session de 2020, le Comité des transports intérieurs s'est félicité de l'initiative du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) relative à la nécessité d'établir un nouvel instrument juridique sur l'utilisation des véhicules automatisés dans la circulation routière. Toutefois, il a décidé de ne pas approuver la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/2020/7. Le Comité a demandé au WP.1 de réexaminer le mandat proposé, en particulier les paragraphes 10 à 12, en étroite coopération avec tous les groupes de travail concernés, en particulier le WP.29 et le SC.1, éventuellement au moyen de consultations écrites (ECE/TRANS/294, par. 54).

Avec l'aide du secrétariat, le Président du WP.1 a mené les consultations demandées en associant tous les groupes de travail ainsi que les délégations gouvernementales participant aux travaux du WP.1. La proposition initiale (ECE/TRANS/2020/7) a été révisée sur la base des commentaires et des contributions reçus. Le WP.1 est invité à examiner le présent document en vue de son adoption.



1. Dans le cadre de ses sessions, le Comité des transports intérieurs a régulièrement souligné l'importance des travaux menés par le WP.1 pour rechercher de nouvelles approches institutionnelles sur la question du perfectionnement de l'automatisation des véhicules eu égard au rôle du conducteur (ECE/TRANS/248, par. 42 d)) et pour transposer à plus grande échelle et accélérer les initiatives réglementaires et autres prises par le WP.1 et le WP.29 en ce qui concerne les véhicules automatisés, connectés et autonomes, avec pour objectif d'améliorer la sécurité routière, ainsi que pour rendre possible dans l'avenir la coexistence – dans des conditions de sécurité suffisantes – de ces véhicules et des véhicules conduits manuellement, ainsi que leur interaction avec les autres usagers de la route et les infrastructures et avec la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la gestion de la circulation (ECE/TRANS/270, par. 42 c) et ECE/TRANS/274, par. 36).
2. À sa soixante-dix-neuvième session (17-20 septembre 2019), le WP.1 a prié le secrétariat d'engager les procédures de mise sur pied d'un groupe d'experts officiel chargé d'élaborer une nouvelle convention sur l'utilisation de véhicules automatisés dans la circulation routière (ECE/TRANS/WP.1/169, par. 28).
3. La demande ci-dessus est un exemple récent du grand intérêt que le WP.1 porte depuis plusieurs années à l'automatisation des véhicules et aux règles de circulation. Ainsi, en décembre 2017, le WP.1 a commencé à élaborer un projet de résolution sur cette question (ECE/TRANS/WP.1/2018/4/Rev.3), lequel a été adopté en 2019 sous le titre « Résolution du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) sur le déploiement de véhicules hautement et entièrement automatisés dans la circulation routière », en tant que document d'orientation à caractère non contraignant (ECE/TRANS/WP.1/165, par. 14). En mars 2019, le WP.1 a longuement débattu de la manière de mettre en service des véhicules hautement automatisés (qui circuleront sans qu'il y ait nécessairement de conducteur), y compris de la possibilité d'élaborer une nouvelle convention pour fournir un cadre international à l'automatisation des véhicules (ECE/TRANS/WP.1/167, par. 24).
4. En raison de l'importance de la question, compte tenu du vif intérêt manifesté par les représentants des gouvernements au WP.1 et afin de répondre au besoin général d'une base juridique internationale en matière de règles de circulation qui permette de s'adapter à l'évolution rapide des technologies relatives aux véhicules, le WP.1 a décidé de créer un groupe d'experts officiel, qui se pencherait sur cette question complexe afin d'élaborer un nouvel instrument juridique.
5. Le mandat qu'aura le groupe d'experts est reproduit en annexe.

Annexe

Mandat du Groupe d'experts chargé de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique sur l'utilisation des véhicules automatisés dans la circulation routière

1. Le présent Groupe d'experts est créé afin d'élaborer un nouvel instrument juridique sur l'utilisation des véhicules automatisés dans la circulation routière nationale et internationale.
2. Il est établi en application des « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1).
3. Il relève du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Le secrétariat de la CEE assurera le secrétariat du Groupe conformément aux règles et règlements pertinents de la CEE. Les langues de travail du Groupe sont l'anglais, le français et le russe. Cela est toutefois subordonné à la fourniture par l'ONUG de services de gestion des conférences tels que le traitement des documents et la traduction simultanée.
4. La tâche principale du Groupe d'experts consistera à élaborer un nouvel instrument juridique qui devrait compléter les Conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968. Cet instrument comprendra, outre les sections habituelles relatives aux définitions et aux clauses finales, un ensemble de dispositions juridiques relatif au déploiement en toute sécurité de véhicules automatisés dans la circulation internationale. Ces dispositions viseront spécifiquement à garantir la sécurité routière, en particulier la sécurité des usagers de la route qui sont vulnérables.
5. Le Groupe d'experts est créé avec un mandat de deux ans (qui pourra être prolongé), à partir du 1^{er} juillet 2021. Le règlement intérieur du Groupe est celui qui figure dans les « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1) ainsi que dans d'autres documents pertinents de la CEE.
6. Le Groupe d'experts est créé sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ressources additionnelles. Des services d'appui lui seront fournis dans la limite des capacités existantes du secrétariat de la CEE. L'interprétation simultanée, la traduction des documents et les services de conférence seront assurés par l'ONUG.
7. Le Groupe d'experts consultera périodiquement le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Le nombre de consultations formelles ne sera pas inférieur à deux par an (soit pendant les sessions ordinaires du WP.1).
8. Le Groupe tiendra au moins deux séances plénières officielles par an dans les locaux de la CEE à Genève (en supposant qu'il n'y ait pas de mesures extraordinaires liées à la COVID-19). Il peut décider de son propre mode de fonctionnement entre les sessions officielles.
9. Une fois sa tâche achevée, le Groupe d'experts soumettra un projet complet de nouvel instrument juridique à son organe de tutelle pour examen et décision.
10. Conformément aux « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1), la participation aux travaux du Groupe sera limitée aux représentants officiellement désignés par les gouvernements des Parties contractantes à la Convention de 1968 sur la circulation routière et des Parties contractantes à la Convention de 1949 sur la circulation routière.
11. Il est fortement recommandé que les représentants désignés conformément au paragraphe 10 disposent d'une expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité routière, du droit de la circulation ou de la politique des transports. Il est également possible de désigner des représentants ayant une expérience universitaire ou de recherche en matière de sécurité routière, de droit de la circulation ou de politique des transports. En outre, les gouvernements peuvent envisager de nommer des professionnels dont les compétences complètent celles mentionnées dans le présent paragraphe.